



PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE

CADRE D'INTERVENTION

A partir de l'année 2023

**Dispositif 16 – Accompagner l'investissement d'infrastructures de défense, de
prévention des risques forestiers et de mobilisation des bois : desserte
forestière**

(Intervention 73.06 du Plan stratégique national)

Version 2 validée en Commission permanente régionale du 22/09/2023

Dates de dépôt des dossiers : du 22/09/2023 au 31/12/2027

Table des matières

1. Enjeux et description du dispositif	- 3 -
2. Références réglementaires	- 3 -
3. Actions éligibles	- 3 -
4. Conditions d'éligibilité	- 3 -
5. Dépenses	- 4 -
6. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures	- 6 -
7. Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire	- 7 -
8. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures	- 8 -

1. Enjeux et description du dispositif

Le dispositif s'inscrit dans le renforcement de la multifonctionnalité du secteur forestier dont les enjeux régionaux sont les suivants :

- Gérer durablement la forêt pour la renouveler et l'adapter aux changements climatiques, développer la ressource forestière, protéger la biodiversité, séquestrer plus de CO₂,
- Récolter plus de bois pour répondre aux attentes sociétales chiffrées dans les PCAET et stocker durablement le CO₂, limiter les risques biotiques et climatiques,
- Transformer plus de bois en région, augmenter la valeur ajoutée par l'innovation et le design pour développer les emplois ruraux,
- Développer très fortement les chaufferies bois approvisionnées en circuit plus court avec plus de valeur ajoutée,
- Renforcer la construction bois, « changer d'échelle », favoriser l'utilisation des bois régionaux et des éco matériaux pour répondre à la future RE 2020, label E+C-.

2. Références réglementaires

Règlementation européenne :

Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013

Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

Règlementation nationale et régionale :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022

Régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Code forestier, notamment les articles L 121-6 et L 124-1 et 2

3. Actions éligibles

Le dispositif soutient la création ou réhabilitation de dessertes forestières en forêt privée ou publique, permettant la mobilisation de bois.

4. Conditions d'éligibilité

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les propriétaires forestiers,
- Les groupements forestiers (dont Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier),
- Les structures de regroupement des investissements (Organisation de Producteurs, Association Syndicale Autorisée, Association Syndicale Libre, coopératives forestières...),
- Les collectivités territoriales,
- L'Office National des Forêts.

Particularités relatives à certains bénéficiaires

Dans le cas de projets portés par les structures de regroupement énoncées ci-dessus, une seule demande d'aide est déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui signe l'ensemble des engagements. Les propriétaires mandatent la structure pour la réalisation du projet et s'engagent auprès d'elle au respect des engagements juridiques et techniques dont la structure bénéficiaire est titulaire.

Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.

Nue-propiété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux, que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

OP (organisation de producteurs) : ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, ces organisations sont porteuses du projet pour le compte des propriétaires membres afin de réaliser l'opération. Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115, ils sont bénéficiaires et doivent, à ce titre, être titulaires des engagements juridiques et techniques.

Eligibilité géographique

Le lieu de l'investissement doit être situé en région Centre-Val de Loire.

Eligibilité temporelle

Les dépenses éligibles seront celles engagées après la date de dépôt de la demande d'aide.

Autres conditions d'éligibilité

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conformément aux articles L.121-6, L.124-1 et 2 du Code Forestier.

Les projets en forêt privée hors schéma de desserte devront avoir reçu un avis technique favorable de la délégation régionale Centre-Val de Loire du Centre National de la Propriété Forestière pour être éligibles.

La largeur de la surface de roulement des routes forestières et des pistes sera au minimum de 3,5 mètres et au maximum de 4,5 mètres. Au-delà, le projet n'est pas éligible.

Pour les routes forestières, la déclivité maximale est fixée à 8 %, sauf cas particulier où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées après acceptation du service instructeur.

Le nombre de dossier déposé par un même bénéficiaire est limité à un par an.

5. Dépenses

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Dépenses éligibles

Les dépenses matérielles éligibles sont :

- Les travaux sur la voirie interne aux massifs :
 - o Création, mise au gabarit des routes forestières,
 - o Création de places de dépôt, de retournement et de croisement,
 - o Création de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteur, porteurs),

- Equipements annexes indispensables (renvoi d'eau, signalisation, barrières ...),
- Travaux d'insertion paysagère (annexes de la route forestière à créer),
- Création, recalibrage et reprofilage des fossés,
- Résorption des « points noirs » (passages étroits, virages trop fermés, bandes de roulement très fortement endommagées, tronçons à forte pente, limitation de tonnage liée à de petits ouvrages d'arts type passages busés ou ponceaux) hors réfection de gros ouvrages d'art de type pont.

Les dépenses immatérielles éligibles sont les frais généraux suivants :

- Étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable (la réalisation de cette étude ne constitue pas un début d'exécution),
- Maîtrise d'œuvre et suivi des travaux par un expert ou gestionnaire forestier professionnel, coopérative...

La prise en compte des dépenses se fait au réel sur présentation de devis et de factures.

Le revêtement de la chaussée est éligible uniquement pour des tronçons de distance réduite qui le justifieront (forte pente, débouché sur voie publique) pour des raisons de sécurité.

L'utilisation de matériaux recyclés pour la réalisation de certaines parties du corps de chaussée est possible dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi un traitement adéquat. Un justificatif technique sera fourni et soumis à acceptation du service instructeur au moment du dépôt de la demande d'aide. L'utilisation du matériau validé par le service instructeur sera également vérifiée sur facture lors de la demande de solde.

Les remises /rabais sur facture sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Les travaux relevant de l'entretien courant des voies et équipements,
- Les contributions en nature,
- Les investissements financés par crédit-bail,
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- Les coûts d'amortissement,
- L'ouverture et tenue des comptes bancaires.

Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- 7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;
- 8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes

aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
- 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Plancher et plafond de dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant minimum de 20 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction de la demande d'aide. Lors de l'instruction de la dernière demande de paiement, les dépenses retenues devront atteindre à minima 90% de ce seuil, soit 18 000 € HT sinon le projet sera déclaré inéligible au solde.

Les dépenses matérielles plafonds sont les suivantes :

- Création de routes forestières : 90€ HT / ml,
- Mise au gabarit de routes forestières (y compris la transformation de piste ou chemin en route) : 80€ HT / ml,
- Création de places de dépôt, de places de retournement et de croisement : 25€ HT / m2 empierré,
- Création, recalibrage et reprofilage des fossés : 2€ HT/ml,
- Résorption des points noirs : 30 000€/par dossier.

Les dépenses liées aux équipements annexes indispensables au projet, et à la création de piste forestière, sont incluses dans les coûts plafonds tels que définis ci-dessus.

Les dépenses immatérielles sont éligibles dans la limite de **10%** du coût des dépenses matérielles retenues.

Par ailleurs, le montant total des dépenses par dossier pour ce dispositif est plafonné à 200 000 € HT.

6. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points seront considérés comme inéligibles et rejetés. Toute demande rejetée suite à un dépôt peut être retravaillée par le porteur de projet et redéposée uniquement si l'opération n'a pas encore démarrée.

Critères		Points
1 – Typologie du projet	Projet inscrit dans un schéma de desserte	60
	Projet hors-schéma de desserte	40
2 – Nature du bénéficiaire	Projet collectif sans structure ou groupement forestier ou commune pour forêt communale seule	40
	Commune pour un projet regroupé public-privé ou OP pour propriétaires privés (+ de 5)	30

	ASA, ASL, Déclaration d'intérêt général (DIG), ONF	20
3– Nature du projet <i>NB : si le projet correspond à plusieurs natures d'investissements, retenir celle qui donne le plus de points</i>	Création de places de dépôt, de places de retournement et de croisement	40
	Résorption des points noirs	40
	Mise au gabarit de routes forestières	30
	Création, recalibrage et reprofilage des fossés	30
	Création de routes forestières	20
4 – Mobilisation du bois	Volume de bois nouvellement accessible supérieur à 500m ³ sur 5 ans (programme des coupes)	50
Plancher de sélection : 100 points		

7. Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire

Financeurs possibles

Les financeurs publics sont le conseil régional, l'autofinancement du maître d'ouvrage et le FEADER. Aucun autre financeur public n'est possible sur ce dispositif.

Modalité de calcul de l'aide

Le **taux d'aides publiques** des dépenses éligibles retenues est de :

- **50%** pour les projets hors-schéma de desserte,
- **65%** pour les projets s'inscrivant dans un schéma de desserte forestière (cf. la liste des schémas de desserte en vigueur en annexe 1).

Les schémas de desserte existant en région Centre-Val de Loire ont été validés par la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF). Ils ont chacun fait l'objet d'un rapport qui présente les projets de création ou d'amélioration de voirie.

Le maître d'ouvrage peut proposer le financement d'une variante au tracé prévu dans le schéma de desserte à condition que cela ne nuise pas à l'économie du schéma de desserte initial. Dans ce cas, il devra au préalable avoir recueilli l'avis du CNPF et le joindre à sa demande d'aide. Cet avis consiste en une étude ponctuelle pour valider le

nouveau tracé en comparaison avec l'original. Le CNPF prend alors en compte les caractéristiques techniques du nouveau projet notamment le linéaire, les conditions de réalisation, la surface desservie, le volume de bois à mobiliser et les éventuelles incidences sur le milieu.

Le **taux de cofinancement du FEADER** est de **60 %** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à **60 %** par le FEADER et à **40 %** par un financeur public).

L'aide est accordée sous forme de subvention.

L'aide est accordée dans le cadre des aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier, point 5.7 du régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027.

8. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional : <https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr>, au plus tard le **31/12/2027**.

Au cours de l'instruction, le service instructeur note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe « Critères de sélection » et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements consultable sur le site <https://www.europeocentre-valdeloire.eu/>. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l'éventuelle notification de l'aide attribué, relève de votre seule responsabilité. **Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.**

ANNEXE 1 : Liste des schémas de desserte forestière en vigueur

Département	Schéma de desserte	Communes concernées
Cher	Sud-Berry (1994)	Cantons de : Chateauneuf-sur-Cher, Dun-sur-Auron, Nérondes, La Guerche-sur-Aubois, Sancoins, Charenton du Cher, Saint-Amand-Montrond, Le Chatelet, Châteaumeillant, Lignièrès, Saulzais-le-Potier.
	Pays-Fort & Sologne du Cher (1995)	Cantons de : Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Vailly-sur-Sauldre, La Chapelle d'Angillon, Henrichemont, les Aix d'Angillon, Neuvy sur Barangeon.
Eure-et-Loir	Massif de Champrond-Montécot	Champrond-en-Gâtine, Friaize, Landelles, Le Favril, Montireau, Saint-Eliph, Chuisnes.
	Perche (Eure et Loir + Loir et Cher)	Rohaire, La Chapelle-Fortin, Morvilliers, Lamblore, La Ferté-Vidame, La Puisaye, Les Ressuintes, Louvilliers-les-Perches, La Framboisières, Senonches, Le Mesnil-Thomas, Jaudrais, Manou, Fontaine-Simon, Meauce, La Loupe, Vaupillon, Saint-Eliph, Saint-Victor-de-Buthon, Montireau, Fretigny, Marolles-les-Buis, Coudreceau, Saint-Denis-d'Authou, Combres, Thiron-Gardais, Chassant, Montigny-le-Chartif, La Croix-du-Perche, Frazé, Brunelles, Margon, Nogent-le-Rotrou, Champrond-en-Perchet, Saint-Jean-Pierre-Fixte, Trizay-Coutretot-Saint-Serge, La Gaudaine, Argenvilliers, Vichères, Souancé-au-Perche, Les Etilleux, Coudray-au-Perche, Bethonvilliers, Beaumont-les-autels, Miermaigne, Authon-Du-Perche, Saint-Bomer, Luigny, Moulhard, Charbonnières, Suize, Les Autels-Villevillon, Unverre, Dampierre-sous-Brou, Chapelle-Royale, La Bazoches-Gouët, Chapelle-Guillaume.
Indre	Vallée de l'Indre	Reignac sur Indre, Azay sur Indre, Chambourg sur Indre, Loches, Perrusson
Indre et Loire	Vallée de l'Indre	Loches, Perrusson, Monts, Azay-le-Rideau.
Loir et Cher	Forêt de Choussy	Choussy, Coudes, Monthou-sur-Cher.
	Forêt de Bruadan	Millançay, Marcilly-en-Gault, Loreux.
	Sologne de l'Ouest (2004)	Bauzy, Bracieux, Courmemin, Fontaines-en-Sologne, Neuvy, Vernou-en-Sologne.
	Frange nord du pays de grande Sologne (2008)	Villeny, Vouzon, Yvoy-le-Marron, Chaon, Lamotte-Beuvron, Souvigny.
	Est du Pays de Grande Sologne (2007)	Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Orçay, Salbris, Souesmes, Theillay, Nançay (18).
	Perche (Loir et Cher + Eure et Loir)	Le-Plessis-Dorin, Saint-Avit, Oigny, Arville, Saint-Agil, Choue, Mondoubleau, Baillou, Cormenon, Saint-Marc-du-Cor, Beauchêne, Le Temple, Epuisay, Savigny-sur-Braye, Fortan, Lunay, Fontaine-les-Coteaux, Celle, Bonneveau, Souge, Le-Gault-du-Perche, Le Poislay, Droué, Boursay, Bouffry, Ruan-sur-Eggonne, Villebout, Fontaine-Raoul, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Romilly, La Fontenelle.
Centre Sologne (En cours - 2016)	Dhuizon, Montrieux-en-Sologne, La Marolle-en-Sologne, La Ferté-Beauharnais, Neung-sur-Beuvron, Saint-Viatre, Marcilly-en-Gault, La ferté-Imbault, Selles-Saint-Denis, Villeherviers, Veillens, Loreux, Millançay, Romorantin.	
Loiret	Forêts privées - Massif d'Orléans - Lorris (2001)	Saint-Martin d'Abbat, Saint-Aignan-des-Gués, Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Les Bordes, Ouzouer-sur-Loire,

	Dampierre-en-Burly, Nevoy, Châtenoy, Beauchamps-sur-Huillard, Coudroy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Lorris, Montereau, Varennes-Changy, Le Moulinet-sur-Solin, Langesse, Les Choux, Boismorand, Gien.
Massif de Saint-Brissson (2003)	Saint-Brissson, Saint-Firmin-sur-Loire, Autry-le-Chatel, Cernoy-en-Berry, Chatillon-sur-Loire.
Pays Sologne Val-Sud (2009)	Mézières-les-Cléry, Ardon, Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, La Ferté-Saint-Aubin, Ménestreau-en-Villette, Marcilly-en-Villette, Vienne-en-Val, Sennely, Tigy, Neuvy-en-Sulias, Viglain, Sully-sur-Loire, Vannes-sur-Cosson, Isdes, Villemurlin, Cerdon.